

Règlement communal sur les aides en matière d'économie d'énergie



Historique

Version :	Approbation	Dates
2011.0	Etablissement du règlement	CM: 18 août 2011 AP: 12 septembre 2011 CE: 7 décembre 2011
2011.1	Modification du règlement	CM: 24 janvier 2019 AP: 13 juin 2019 CE: 4 septembre 2019

CM : Approuvé par le Conseil municipal AP :. Approuvé par l'Assemblée Primaire CE : Homologué par le Conseil d'Etat

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES			
	ARTICLE 1 ARTICLE 2 ARTICLE 3	GENERALITES		
II.	SOUTIEN	AUX FAMILLES EN MATIERE D'ENERGIE CONSOMMEE		
	ARTICLE 4	MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES		
III.		AGEMENT A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET RGIES RENOUVELABLES		
	ARTICLE 5 ARTICLE 6 ARTICLE 7 ARTICLE 8 ARTICLE 9 ARTICLE 10 ARTICLE 11	MESURES DE PROMOTION 4 SUBVENTION 4 CONDITIONS 4 OCTROI DE LA SUBVENTION 4 MODIFICATIONS DE PROJET 5 VALIDITE DE LA PROMESSE D'AIDE FINANCIERE 5 REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION 5		
IV.	DISPOSI	TIONS FINALES		
	ARTICLE 12 ARTICLE 13 ARTICLE 14	SANCTIONS		



I. Dispositions générales

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 1 Généralités

Ce règlement vise à aider les familles à faire face au coût de leur consommation énergétique tout en promouvant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et en encourageant le recours aux énergies renouvelables.

Article 2

Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et concerne les citoyennes et citoyens qui y sont domiciliés.

Article 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

II. Soutien aux familles en matière d'énergie consommée

Article 4

Mesures de soutien aux familles

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut aider les familles (ménages) ayant leur domicile principal sur le territoire communal à faire face au coût de consommation énergétique de leur résidence principale.

L'aide financière annuelle est composée d'un montant de base par ménage et d'un montant par personne.

de base par ménage de Fr. 200.00 par personne de Fr. 300.00.

L'assemblée primaire peut adapter ces montants.

Cette aide est versée directement aux ménages concernés. Les créances afférentes aux aides financières se prescrivent par cinq ans à compter de leur exigibilité.



III. Encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Article 5

Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

- des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Article 6 Subvention

Le montant des aides financières à la promotion est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

L'assemblée primaire peut adapter ces montants.

Article 7 Conditions

Les mesures de promotion portent uniquement sur la résidence principale occupée par le propriétaire domicilié lui-même (propriétaire domicilié résidant) ou sur la (les) résidence(s) mise(s) en location par un propriétaire domicilié à un (des) locataire(s) domicilié(s) (propriétaire domicilié bailleur).

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. La Commune fournit l'appui logistique nécessaire.

Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées.

Article 8

Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des photos prouvant l'exécution des travaux.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps.



Article 9

Modifications de projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Commune et approuvée par celle-ci.

Article 10

Validité de la promesse d'aide financière

Les promesses d'aide financière perdent leur validité, en l'absence d'une disposition contraire :

- a) si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'une année à partir de la décision par l'autorité compétente et s'ils ne sont pas terminés en l'espace de deux ans;
- b) si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la fin des travaux.

Article 11

Remboursement de la subvention

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié résidant vend à une personne non domiciliée l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié bailleur ne loue plus à un locataire ayant son domicile principal sur la Commune l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide pro rata temporis.

IV. Dispositions finales

Article 12 Sanctions

Quiconque bénéficie indument d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.

La restitution des montants perçus indument est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires courent dès cet instant.

Article 13 Voies de recours

Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.



Article 14

Dispositions finales et transitoires

Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur de la présente version sont traités sur la base des dispositions précédentes.

Il abroge toute disposition antérieure traitant du même objet.



SUBVENTIONS COMMUNALES RELATIVES AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Désignation

Base de Subv. unique Subv.variable Subv.maximum

Subv.maximum

1. Certificat énergétique

Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) est subventionné à 50% par la commune. Le certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB+) est subventionné à 50% par la commune.

2. Amélioration de la classe CECB (si subventionné par l'Etat, mesure M-10) non cumulables avec les autres pogrammes

Majoration de la subvention cantonale pour tous les cas de figure de 20%

3. Construction au standard Minergie-P ou CECB A-A (si subventionné par l'Etat, mesures M-16 ou M-17)

Construction Maison individuelle Fr. 35 / m2 chauffé Fr. 7'000.00 d'un bâtiment au standard Habitat collectif Fr. 35 / m2 chauffé Fr. 35'000.00 pour Minergie-P tout le bâtiment

4. Rénovation de l'enveloppe des bâtiments (complémentaire à la mesure cantonale M-01)

Valeur U max.

 Fenêtres
 0.7 W/m2
 Fr. 120.00 / m2 (vide maçonnerie)

 Eléments contre l'extérieur
 0.2 W/m2
 Fr. 40.00 / m2

 Eléments contre le terrain
 0.25 W/m2
 Fr. 15.00 / m2

 Planchers ou parois contre
 0.25 W/m2
 Fr. 15.00 / m2

locaux non chauffés Bonus pour deux éléments

Bonus pour deux éléments Fr. 5.00 / m2
Bonus dès 3 éléments (cumulable) Fr. 5.00 / m2

5. Solaire thermique (si subventionné par l'Etat, mesure M-08)

Maison individuelle 1500

Habitat collectif 1200 +400 / m2 capteurs tubulaires +200 / m2 capteurs vitrés +150 / m2 capteurs non vitrés

6. Chauffage à bois (nouvelle installation / remplacement d'une chaudière à mazout ou d'un chauffage électrique direct, complémentaire aux mesures

cantonales M-03 ou M-04)

Système au bois à bûches 3600 +120 par kW nécessaire servant de chauffage principal à copeaux 3600 +240 par kW nécessaire (sauf installation d'agrément) à pellets 3600 +180 par kW nécessaire

7. raccordement à un chauffage à distance (si subventionné par l'Etat, mesure M-07))

Raccordement à un chauffage à distance

Maison individuelle 4000

Habitat collectif 2500 par unité d'hab.

8. Pompe à chaleur (nouvelle installation / remplacement d'une chaudière à mazout ou d'un chauffage électrique direct, complémentaire aux mesures cantonales M-05 ou M-06)

Nouvelle PAC Maison individuelle 2000

(label de qualité EHPA) Habitat collectif 1500 par unité d'hab.

Remplacement chauffage

par PAC combinée Maison individuelle 6000

avec l'eau chaude sanitaire Habitat collectif 3500 par unité d'hab.

(label de qualité EHPA)

Plus-value pour géothermie Maison individuelle 2000

(forage par une entreprise Habitat collectif 1000 par unité d'hab.

disposant du certificat de qualité y relatif)

9. Changement de système de distribution de chaleur (remplacement de nattes él. ou accumulateurs él. par distribution hydraulique, complémentaire à l'aide cantonale combinée à différentes mesures)

Plus-value pour changement du système de distribution de chaleur

Maison individuelle 6000

Habitat collectif 3500 par unité d'hab.

10. Energies renouvelables (sur un bâtiment construit avant le 31.12.2015)

Panneaux photovoltaïques 10% du coût reconnu Fr. 5'000.00